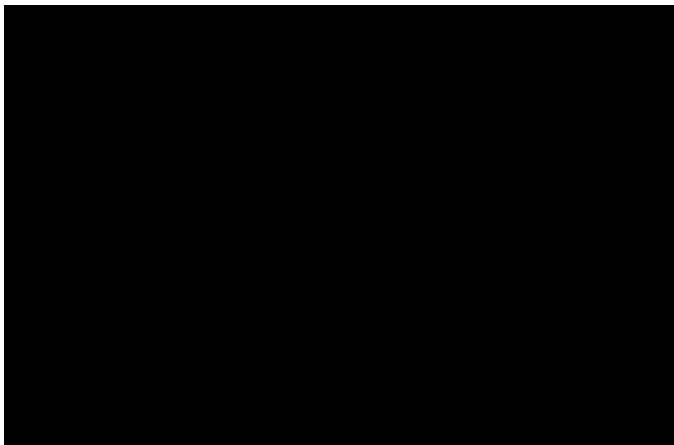


Québec, le 15 mai 2019



PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 25 avril 2019, ayant pour objet :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des documents suivants :

- *Depuis le 18 octobre 2018, la liste de toute étude, analyse ou document concernant les promesses d'augmenter les échanges économiques avec les autres pays, notamment de doubler celles avec la France, tel que promis par le premier ministre en janvier 2019. »*

Nous avons effectué les recherches nécessaires afin de répondre à votre demande. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, deux documents produits par le Ministère.

Toutefois, des éléments ont été caviardés, car nous refusons de les communiquer en vertu des restrictions stipulées à l'article 19 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi) :

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale. 1982, c. 30, a. 19.

Enfin, ces éléments constituent des informations qui relèvent davantage de la compétence du ministère de l'Économie et de l'Innovation. C'est pourquoi et suivant l'article 48 de la Loi, nous vous suggérons de vous référer à la responsable de l'accès aux documents de ce Ministère aux coordonnées ci-dessous :

Madame Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
710, place D'Youville, 6e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5656
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit. 1982, c. 30, a. 48.

Conformément à l'article 51 de la Loi, il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] l'expression de ma considération distinguée.

[REDACTED]

Frédéric Tremblay
Responsable de l'accès aux documents

p.j.